VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **27 septembre 2019 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt sept septembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 20 septembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS

Excusé(e)s : François BARRIÈRE

Absent(e)s : Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Après l'appel, une minute de silence est observée en mémoire de Monsieur Jacques CHIRAC, ancien Président de la République.
Madame Géraldine BASTIEN arrive au cours de l'hommage de Monsieur le Maire à Monsieur Jacques CHIRAC.
Monsieur Jérôme AUSLENDER arrive pendant la présentation de la question n°1.
Monsieur Christian PORTEFAIX quitte la séance avant le vote du la question n°5 et donne pouvoir à Monsieur Didier MULLER.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question n°9 et donne pouvoir à Madame Nicaise JOSEPH.
Madame Valérie BERNARD quitte la séance avant le vote du vœu et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.

Rapport N° 14

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMEDIE DE CLERMONT-FERRAND-SCENE NATIONALE

La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène nationale est ancrée depuis 20 ans dans la vie culturelle clermontoise avec aujourd'hui une trentaine de spectacles par saison et près de 6 500 abonnés. Elle fait partie des 71 scènes nationales labellisées par le Ministère de la Culture. Les objectifs et les moyens qui lui sont alloués sont explicités dans la convention 2018-2020 signée par les différents partenaires : la DRAC, le département du Puy-de-Dôme, Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand.

L'article 4 des statuts de l'association définit la composition de l'association et plus particulièrement, la liste des membres de droit :
- 3 représentants désignés par l'État : le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ; le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne ou son représentant ; le Conseiller chargé du théâtre à la DRAC ;
- 6 représentants désignés par le Conseil municipal de Clermont-Ferrand ;
- 2 représentants désignés par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Conformément à l'article 20, toute modification de ses statuts doit être soumise par l'association à l'autorisation conjointe du Conseil municipal de la Ville et au DRAC. Elle propose ainsi à ces deux partenaires l'ajout d'un membre de droit : un représentant du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article 20 fait également l'objet d'une demande de modification. La mention du « Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne » serait ici remplacée par « la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ».

Il est ainsi proposé, en accord avec votre commission, d'approuver ces deux modifications statutaires de la Comédie de Clermont-Ferrand – Scène nationale, aux articles 4 et 20, tel que prévu dans les statuts de la Comédie.

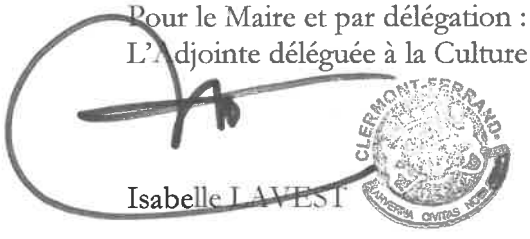
DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe déléguée à la Culture



Isabelle LAVEST

LA COMEDIE DE CLERMONT-FERRAND, Scène nationale

STATUTS

Déposés en préfecture le 3 avril 1997
Modifiés en date du jeudi 14 juin 2001 et du 29 avril 2008

Titre I - Missions
Titre II - Composition
Titre III - Administration
Titre IV- Fonctionnement
Titre V - Dispositions financières
Titre VI- Dispositions diverses

TITRE I - MISSIONS

Article 1 – Constitution – Dénomination
Sous le titre *La Comédie de Clermont-Ferrand, Scène nationale* il est créé une association régie par la loi de 1901 dont la durée est illimitée.

Article 2 – Siège
Son siège social est fixé à la Maison de la culture, rue Abbé de l'Épée, à Clermont-Ferrand.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Objet

La présente association a pour but d'assurer la gestion de *La Comédie de Clermont-Ferrand, Scène nationale*, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par l'Etat et la Ville de Clermont-Ferrand :

a) s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans les domaines de la culture contemporaine
b) organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine
c) participer dans son aire d'implantation (Ville, Départemental et Région) à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion de celle-ci.

En aucun cas, l'association ne pourra prendre de position politique ou confessionnelle et elle s'interdit toute activité dans ces domaines. Les locaux mis à disposition ne pourront pas être utilisés à de telles fins.

TITRE II – COMPOSITION

Article 4 – Composition
L'association est composée de membres de droit et de membres associés :

A – Membres de droit

Sont membres de droit ou peuvent le devenir les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales finançant de façon significative La Comédie de Clermont-Ferrand, Scène nationale, notamment :

- **3** représentants désignés par l'Etat

 - le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
 - le Conseiller chargé du théâtre de la Drac

- **6** représentants désignés par le Conseil Municipal de Clermont-Ferrand

- **2** représentants désignés par le Conseil Départemental du Puy-De-Dôme

- **1** représentant désigné par le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes.

La durée du mandat de ces représentants est celle de l'Assemblée qui les a désignés.

B – Membres associés

Les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités territoriales contribuant au financement de l'association ainsi que les représentants de l'Etat et les fonctionnaires des collectivités territoriales contributrices, ne peuvent siéger au Conseil d'administration en tant que membre associé.

Sont membres associés, les personnes dont la candidature présentée par un membre de droit est agréée par le Maire et le Directeur Régional des Affaires Culturelles ; il s'agit de personnes désignées en considération des services qu'elles peuvent rendre à l'association. Elles sont au nombre de **9** et leur mandat est de trois ans renouvelable une fois.

La qualité de membre associé se perd :

a) par décès
b) par démission adressée au Président de l'association
c) par l'absence non excusée à deux réunions consécutives à l'Assemblée générale, absence qui sera considérée comme une démission tacite
d) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration.
Toute vacance constatée implique un remplacement par la désignation d'un autre membre pour la durée du mandat en cours.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 5 – Composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration
L'assemblée des membres de droit et des membres associés constitue l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Article 6 – Réunions
L'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée générale ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ou de la majorité simple des membres associés.

Elle se réunit en Conseil d'administration au moins trois fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ou de la majorité simple des membres associés.

Article 7 – Ordre du jour
L'ordre du jour de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président, par un membre de droit ou pour la majorité des membres associés.
Pour être valable, toute décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration doit être prise à majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de sa catégorie. En ce qui concerne les membres de droit, les procurations doivent être données à un représentant de la même collectivité. Un membre associé ne peut recevoir procuration que d'un autre membre associé. Les pouvoirs sont limités à deux par personne.

Article 8 – Convocation
Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.

Article 9 – Vote
L'Assemblée générale ou le Conseil d'administration ne peuvent valablement délibérer que si la moitié plus un au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins.
Les décisions sont alors prises à la majorité des présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
Il est tenu au procès-verbal des séances sur un registre. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont adressés aux membres de l'association dans un délai maximum d'un mois après la tenue de la séance. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration suivant.

Article 10 – Assemblée générale
L'Assemblée générale :

a) approuve le règlement intérieur présenté par le Conseil d'administration
b) entend le rapport moral du Président du Conseil d'administration, ainsi que le rapport du Trésorier. Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale
c) désigne un Commissaire aux comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes en application de la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et du décret d'application du 1er mars 1985.
Ce commissaire aux comptes est chargé du contrôle légal des comptes de l'exercice clos et de faire connaître ses conclusions et son rapport à l'Assemblée générale
d) approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Trésorier
e) entend le rapport d'activités du Directeur.

Article 11 – Conseil d'administration
Le Conseil d'administration :

a) est régulièrement informé du projet du Directeur, de ses activités et de la marche de l'établissement
b) élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre de ses missions
c) approuve le projet de budget proposé par le Directeur
d) élabore le projet de règlement intérieur.

Selon les besoins et à tire consultatif, le Président, de sa propre initiative, ou à la demande du Directeur, peut inviter à telle réunion du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil dont la présence lui paraît utile eu regard à l'ordre du jour.
Le Conseil d'administration, lors de ses réunions statutaires, appelle à siéger à titre consultatif le Délégué du personnel ou, s'il y a lieu, les deux Délégués du personnel. Les réunions du Conseil d'administration portant sur l'audition des candidats à la direction, la désignation du Directeur et sa situation, se tiennent en l'absence du ou des représentants du personnel.

Toutes les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, à l'exception de la dissolution de l'association et de la modification des statuts qui sont prises à la majorité des 2/3.

Article 12 – Bureau
Le Conseil d'administration élit son Bureau parmi ses membres au scrutin secret à deux tours.
Ce Bureau est notamment composé de :

a) 1 Président
b) 2 Vice-Présidents (un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président)
c) 1 Secrétaire
d) 1 Secrétaire-adjoint
e) 1 Trésorier
f) 1 Trésorier-adjoint
g) autres membres

soit un minimum de 7 personnes, un maximum de 11 personnes.
Il est élu pour trois ans. La majorité absolue est exigée au premier tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera élu. Le Président et le Trésorier doivent être choisis parmi les membres associés.

Article 13– Objet du bureau

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et assure le suivi des tâches définies par le Conseil d'administration. Il se réunit en principe tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 14– Locaux

Pour l'accomplissement de ses missions, la Ville met à la disposition de l'association à titre gratuit des locaux nécessaires aux missions de celle-ci. Les modalités d'utilisation de ces locaux sont fixées par une convention signée entre la Ville et l'association, en concertation avec le Ministère de la culture (Drac), renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 15– Poste de directeur

Le Conseil d'administration recueille et examine les candidatures au poste de directeur. Toute candidature doit, pour pouvoir être soumise à la décision du Conseil d'administration, avoir fait l'objet d'une présélection recueillant l'accord du Ministère de la Culture et du Maire de la Ville de Clermont-Ferrand. Le Conseil d'administration examine le projet artistique et culturel, assorti d'un budget, de tout candidat présélectionné et propose sa nomination à l'agrément du Ministre chargé de la Culture et du Maire de la Ville de Clermont-Ferrand.

Le Directeur est seul responsable du choix des moyens d'action propres à assurer la mise en œuvre de son projet artistique et culturel adopté par le Conseil d'administration.

Le Président accorde au Directeur la plus large délégation de pouvoir nécessaire à la gestion courante de l'association. Notamment, le Directeur aura, dans les limites fixées par le budget et dans le cadre de l'organigramme de l'établissement, la signature des engagements de dépenses et des contrats y compris ceux concernant le personnel de l'établissement. Toute restriction à cette délégation fait l'objet d'une concertation préalable avec le Ministère de la Culture (Drac) et la Ville de Clermont-Ferrand.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel affecté, détaché ou mis à disposition de l'association.

La création des emplois nécessaires ainsi que la réduction éventuelle du nombre des emplois existants sont décidées par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur.

La nomination d'un Administrateur, proposée par le Directeur, est soumise à l'agrément du Maire de Clermont-Ferrand et du Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Le Directeur effectue toute opération d'adaptation du budget rendue nécessaire pour son exécution, après accord du Conseil d'administration.

Le Directeur assiste à tire consultatif à toutes les réunions des instances délibératives de l'association, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle. Il peut être assisté de l'Administrateur.

Article 16– Responsabilités du Président

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 – Budget
Le budget de l'association voté chaque année couvre une période de temps du 1er janvier au 31 décembre.

Article 18 – Rétribution
Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par les instances de l'association. Mais après accord du Bureau, ils peuvent occasionnellement bénéficier de dédommagement pour une participation effective à la réalisation d'une mission ou d'une manifestation.
Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut être rendu responsable, sur ses biens propres, des engagements de l'association.

Article 19 – Biens matériels
Le mobilier et le matériel, mis à disposition de l'association par l'État ou d'autres collectivités publiques, font l'objet d'inventaires spéciaux contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui vérifie la bonne utilisation, l'entretien et qui en prononce, le cas échéant, la mutation, la réforme et le remplacement. L'association doit contracter toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice et qui sont la propriété de la Ville, de l'État et d'autres collectivités.
Les primes afférentes aux polices d'assurance sont intégralement à la charge de l'association.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Modifications statutaires
Les statuts et les propositions de modifications doivent préalablement recevoir l'agrément conjoint de la Ville et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 21 – Dévolution des biens
En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association procède à la dévolution de ses biens. Après agrément du Maire et du Directeur Régional des Affaires Culturelles, elle dispose de l'actif en faveur d'organismes ayant les mêmes buts.
Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.
La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales réglementaires lors de la dissolution.

Fait à Clermont-Ferrand le